



Ville de Trois-Pistoles

---

## AVIS PUBLIC

### JOURNÉE D'ENREGISTREMENT RÈGLEMENT NO 883 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 591 SUR LE ZONAGE

Avis public, est par la présente donné par la soussignée, aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la ville que :

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 11 avril 2023, le Conseil de la Ville de Trois-Pistoles a adopté le règlement numéro 883 intitulé : « **Règlement no 883 modifiant le règlement no 591 de zonage** ».

En résumé, le règlement no 883 vise à modifier certains éléments du règlement de zonage. Ainsi, le règlement :

- Ajoute la « résidence de tourisme » aux groupes d'usages suivants : Commerce et service modérés (C<sub>2</sub>) et Commerce et service reliés à l'activité touristique (C<sub>5</sub>) ;
  - Ajoute « restauration avec service restreint » au groupe d'usage : Équipement relié au transport fluvial (U<sub>2</sub>) ;
  - Modifications au tableau des classes d'usages autorisées afin de spécifier les zones qui devront :
    - o suivre la procédure d'usage conditionnel en cas de demande de changement d'usage ou dans le cas d'un usage résidence de tourisme, dont la résidence est connectée à une installation septique à vidange totale, à vidange périodique ou datant d'avant 2008 (zones touchées CVA, CVB, RB et RC) ;
    - o dans la zone VA, où uniquement l'usage de résidence de tourisme est autorisé aux conditions énumérés au chapitre 10 ;
  - Modifie certaines dispositions sur les bâtiments complémentaires;
  - Ajout du chapitre 10 Résidence de tourisme, établissant les conditions pour opérer ce type d'usage.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 883 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.  
Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
  3. Le registre sera accessible de **9 h à 19 h, le 15 mai 2023**, à l'hôtel de ville, situé au 5 rue Notre-Dame Est à Trois-Pistoles.
  4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement no 883 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **275**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement no 883 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
  5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 01 le 15 mai 2023 dans la salle du Conseil de la ville situé à l'hôtel de ville de Trois-Pistoles.
  6. Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville de Trois-Pistoles, situé au 5, rue Notre-Dame Est, à Trois-Pistoles (Québec), du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 ou sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : <https://www.ville-trois-pistoles.ca/>.



## Ville de Trois-Pistoles

### IMPORTANT

---

**Est une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la ville :**

7. Toute personne qui, le 11 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 11 avril 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Trois-Pistoles, ce 8<sup>e</sup> jour de mai 2023.

Original signé

Catherine Fiset, LL. B.  
Greffière